

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes législatifs et réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 6 janvier 2014 portant désignation des assesseurs titulaires du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 45).



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 17 février 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes (p. 46).

ARRÊTÉ préfectoral n° 83 du 3 mars 2014 relatif à la cessation de fonction d'un agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 46).

ARRÊTÉ préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 46).

ARRÊTÉ préfectoral n° 85 du 5 mars 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 47).

ARRÊTÉ préfectoral n° 99 du 14 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 48).

ARRÊTÉ préfectoral n° 100 du 17 mars 2014 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 50).

ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 19 mars 2014 portant nomination de M. Alain CAZENAVE en qualité de chef de cabinet du préfet à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 50).

ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 25 mars 2014 autorisant les agents de l'ONCFS à détruire des dents de cadavres de cétacés échoués (p. 50).

ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 26 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 52 du 4 février 2014 fixant les périodes d'autorisation temporaire de capture, transport et

relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel (p. 51).

ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 26 mars 2014 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite (p. 52).

ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 26 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre commercial Marcel Dagort SARL (p. 52).

ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 28 mars 2014 portant agrément pour la pêche et la protection du milieu aquatique et approbation des statuts de deux associations (p. 53).

DÉCISION préfectorale n° 10-DCSTEP du 18 mars 2014 attribuant une subvention à l'association Scouts et Guides de France (SGDF) au titre de l'année 2014 (p. 53).

DÉCISION préfectorale n° 11-2014 du 17 mars 2014 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014 (p. 54).

DÉCISION préfectorale n° 12-DCSTEP du 18 mars 2014 attribuant une subvention à l'association Scouts et Guides de France (SGDF) au titre de l'année 2014 (p. 54).

DÉCISION préfectorale n° 13-2014 du 17 mars 2014 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014 (p. 55).

DÉCISION préfectorale n° 14-2014 du 17 mars 2014 attribuant une subvention à l'association « La Clef de Sol » au titre de l'année 2014 (p. 55).

Annexes



Actes législatifs et réglementaires.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

ARRÊTÉ du 6 janvier 2014 portant désignation des assesseurs titulaires du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

NOR: JUSB1332151A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 janvier 2014, M^{me} Marilyne LECOURTOIS et M. Erwan GIRARDIN sont désignés pour une durée de deux ans à compter du 8 décembre 2013 pour exercer les fonctions d'assesseur du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité de titulaires.

◆◆◆

**Actes du préfet de la collectivité
territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

—

**ARRÊTÉ préfectoral n° 69 du 17 février 2014 portant
inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-
dentistes.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Considérant le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'université de PARIS V à compter du 2 janvier 1978 à M^{lle} Dominique TOULIER ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de Saint-Pierre et Miquelon formulée par le docteur Dominique TOULIER en date du 17 janvier 2014 ;

Considérant le dossier transmis par l'Ordre national des chirurgiens-dentistes en date du 4 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Dominique TOULIER, chirurgien-dentiste est inscrite au tableau de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 25.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des chirurgiens-dentistes.

Saint-Pierre, le 17 février 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON

◆

**ARRÊTÉ préfectoral n° 83 du 3 mars 2014 relatif à la
cessation de fonction d'un agrée près les tribunaux
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté gubernatorial n° 16 du 27 janvier 1945 portant réglementation du corps des agrées aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon et fixant le tarif de leurs honoraires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 224 du 14 mai 2009 portant désignation d'agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le courrier du président du tribunal supérieur d'appel et du procureur de la république en date du 4 février 2014 ;

Sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel, du procureur de la république et de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin aux fonctions d'agréé près les tribunaux de Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Nicolas CORDIER.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture, le président du tribunal supérieur d'appel et le procureur de la république sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 février 2014.

<i>Le président du tribunal supérieur d'appel</i>	<i>Le procureur de la République</i>	<i>Pour le préfet, et par délégation Catherine WALTERSKI</i>
---	--	--

**ARRÊTÉ préfectoral n° 84 du 3 mars 2014 instituant
un comité local de sûreté portuaire pour le port de
Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes, et notamment ses articles R.321-4 et R.321-5 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractères consultatif ;

Vu le décret n° 2007-476 du 26 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;

Vu le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1999 relatif au comité national de sûreté du transport et des ports maritimes et aux comités locaux de sûreté portuaire ;

Vu l'arrêté du 9 août 1999 modifié fixant la liste des ports où sera institué un comité local de sûreté portuaire.

Sur proposition du directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, un comité local de sûreté portuaire pour le port de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2 — Le comité local de sûreté portuaire est présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend :

- Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, directeur du port ou son représentant ;
- Le commandant de zone maritime ou son représentant ;
- Le chef du service des douanes ou son représentant ;
- Le chef du service de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le commandant de la compagnie de gendarmerie ou son représentant ;
- Le commandant du patrouilleur Fulmar ou son représentant ;
- Le commandant du port ;
- Un agent de sûreté portuaire ou son suppléant ;
- Le gestionnaire du port le cas échéant ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le pôle maritime de la DTAM.

Le comité local de sûreté portuaire peut entendre les représentants des professions maritimes et portuaires ou tout expert approprié en fonction des questions figurant à l'ordre du jour.

Les délibérations du comité local de sûreté portuaire et les informations dont les membres ont connaissance à l'occasion de leurs travaux sont confidentielles.

Art. 3 — Le comité local de sûreté portuaire est chargé :

- d'émettre un avis sur :

- Le projet d'évaluation de la sûreté portuaire et le projet de plan de sûreté portuaire ;
- Les projets d'évaluation de la sûreté des installations portuaires et les projets de plans de sûreté des installations portuaires ;
- Les projets de travaux de construction et de modernisation des infrastructures et des équipements portuaires, lorsqu'ils présentent des enjeux en matière de sûreté ;
- Sauf en cas d'urgence, les mesures de sûreté qu'il est proposé de prendre dans la zone maritime de régulation définie à l'article L.5331-1 du Code des transports ;
- Toutes les questions relatives à la sûreté dans la zone portuaire de sûreté définie à l'article L.5332-1 du Code des transports.

- de proposer :

- Toute mesure concourant au renforcement du niveau de vigilance dans le port, notamment en ce qui concerne les actions d'information, de sensibilisation, les formations, les exercices et les entraînements ;
- Toute mesure de coordination entre les services publics compétents en matière de sûreté et les organismes privés s'il y a lieu.

Art. 4 — En application de l'article 2 du décret n° 2006-672 susvisé, les membres mentionnés à l'article 2 sont nommés pour une durée maximale de cinq ans.

Art. 5 — L'arrêté préfectoral n° 388 du 11 juillet 2012 instituant un comité local de sûreté portuaire dans les ports de Saint-Pierre-et-Miquelon, est abrogé.

Art. 6 — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 3 mars 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 85 du 5 mars 2014 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, L.4123-16 et L.4321-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon - M. Patrice LATRON ;

Considérant le diplôme de docteur en médecine portant la mention de la qualification dans le diplôme d'études spécialisées de médecine générale délivré par l'université de Lille le 1^{er} novembre 2010 à M^{me} Brune NOEL ;

Considérant la décision du conseil départemental du nord de l'ordre des médecins en date du 6 octobre 2011 autorisant le docteur Brune NOEL à faire état de la qualité de médecin spécialiste qualifié en médecine générale ;

Considérant la demande d'inscription au tableau de l'ordre des médecins de Saint-Pierre-et-Miquelon formulée par le docteur Brune NOEL en date du 16 janvier 2014 ;

Considérant le dossier transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins du Nord en date du 10 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Brune NOEL, docteur en médecine spécialisée en médecine générale est inscrite au tableau de

l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 131.

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture et le chef de service de l'administration territoriale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil de l'Ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 5 mars 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 99 du 14 mars 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et suivants, R.2122-7, R.2124-56, R.2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012, donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 12 février 2014, par laquelle M. Nicolas THEAULT représentant la société « PROPÊCHE », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du pôle maritime de la DTAM,

Arrête :

Article 1^{er}. — **Objet**

La société « PROPÊCHE », représentée par M. Nicolas THEAULT, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, une partie de l'usine frigorifique comprenant les zones dites de réception et d'entreposage des matières premières ainsi que la salle de réunion, représentées sur les plans annexés à la présente

décision. D'une surface globale de 557 m², l'ensemble de ces installations est destiné à la transformation des produits de la mer.

Art. 2 — **Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L.2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3 — **Durée**

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} mars 2014 pour un mois renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser la date du 31 août 2014. La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire, un mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4 — **Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

L'entreprise bénéficie de l'accès aux sanitaires (à titre gracieux), de droits de passage depuis la zone faisant partie de l'AOT, jusqu'à la salle de réunion d'une part et jusqu'aux prises d'eau d'autre part. L'entreprise n'est pas autorisée à accéder au reste des locaux.

Art. 5 — **Obligations du bénéficiaire**

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a, à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;

- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

Art. 6 — Réclamations

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Art. 7 — Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

Art. 8 — Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial.

Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Art. 9 — Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 10 — Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Art. 11 — Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale mensuelle est fixée à la somme de cent soixante-sept euros (167 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 1^{er} mars 2014.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

Art. 12 — Impôts et taxes

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Art. 13 — Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 14 — Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 15 — Recours

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative.

Art. 16 — Notification

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la subdivision maritime de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17 — Exécution

Le préfet, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 14 mars 2014.

Le préfet,

Patrice LATRON

Voir plan en annexe.

ARRÊTÉ préfectoral n° 100 du 17 mars 2014 portant attribution d'une subvention à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice Latron en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 123 « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de sept cent quarante-quatre mille euros (744 000,00 €) est attribuée à la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de l'année 2014.

Art. 2 — Cette subvention est destinée au paiement de l'allocation vieillesse 2014.

Art. 3 — 47 % de cette subvention soit trois cent quarante-neuf mille six cent quatre-vingts euros (349 680,00 €) sera versé dès la signature du présent arrêté sur le compte n° 00004000001 ouvert à la direction des finances publiques. Les 53 % restant soit trois cent quatre-vingt-quatorze mille trois cent vingt euros (394 320,00 €) seront versés en cours de gestion.

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits inscrits à l'action 4, article d'exécution 54, domaine fonctionnel n° 0123-04-05 du budget opérationnel de programme « conditions de vie outre-mer » du ministère des Outre-Mer.

Art. 5 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 mars 2014.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 19 mars 2014 portant nomination de M. Alain CAZENAVE en qualité de chef de cabinet du préfet à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel n° 14/0250 - A du 10 février 2014 portant mutation de M. Alain CAZENAVE à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le procès-verbal en date du 17 mars 2014 constatant l'installation de l'intéressé ;

Sur proposition du préfet,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Alain CAZENAVE est nommé chef de cabinet du préfet à la préfecture de Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2 — Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 mars 2014.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 105 du 25 mars 2014 autorisant les agents de l'ONCFS à détruire des dents de cadavres de cétacés échoués.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 96-1139 du 26 décembre 1996, relative à la collecte et à l'élimination des cadavres d'animaux ;

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, et notamment ses articles 16 et 17 relatifs à l'organisation et aux missions de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2012 portant nomination de M. Jean-François PLAUT comme directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision n° 95 du 11 mars 2014 confiant la suppléance des fonctions de directeur de la DTAM à M^{me} Hélène GUIGNARD, directrice adjointe de la DTAM ;

Considérant la nécessité absolue de prévenir toute atteinte à l'ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer,

Arrête :

Article 1^{er}. — Afin d'éviter tout prélèvement illicite sur les mammifères marins échoués et figurant sur la liste des espèces protégées, les agents de l'ONCFS sont autorisés à exécuter des opérations de destruction de dents de ces mammifères marins.

Art. 2 — Pour chaque opération de destruction effectuée, les agents de l'ONCFS en rendront compte au préfet et à la DTAM, dans un délai maximum de quinze jours, par un compte-rendu indiquant la date, le lieu d'intervention, l'espèce concernée ainsi que le détail des conditions de réalisation de cette opération.

Art. 3 — Cette autorisation est valable sur l'ensemble de l'archipel du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et les agents de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 25 mars 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 106 du 26 mars 2014 modifiant l'arrêté n° 52 du 4 février 2014 fixant les périodes d'autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L.424-8, L.424-11 et R.422-87 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté n° 52 du 4 février 2014 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel ;

Vu le courrier du président de la Fédération des Chasseurs, en date du 17 mars 2014, sollicitant une prolongation de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des terrains de chasse de l'archipel ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 52 du 4 février susvisé, relatif à la période de capture de lièvres variables, sur les sites de Miquelon-Langlade est modifié comme suit :

- la période de capture du lièvre variable est prolongée jusqu'au dimanche 13 avril, uniquement dans la réserve de chasse dite du « Cap aux voleurs ».

Art. 2 — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mars 2014.

*Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI



ARRÊTÉ préfectoral n° 107 du 26 mars 2014 portant agrément des médecins chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.223-5, L.224-14, L.234-1, L.234-8, L.235-1 et L.235-3, R.221-10 à R.221-19, R.224-22, R. 226-1 à R.226-4 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu la demande du docteur Alain RIBLEUR ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le docteur Alain RIBLEUR, né le 11 avril 1950 à Bruges (Gironde), exerçant au poste médical de Miquelon est agréé pour assurer en consultation hors commission médicale, ou en siégeant en commission médicale primaire en cas de nomination au sein de celle-ci, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en application de l'article R.226-2 du Code de la route.

Art. 2 — L'agrément mentionné à l'article 1^{er} est valable pour une durée d'un an.

Art. 3 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 26 mars 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 108 du 26 mars 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour le centre commercial Marcel Dagort SARL.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le dossier présenté par le centre commercial Marcel Dagort SARL ;

Vu l'avis émis par la commission des systèmes de vidéoprotection lors de sa réunion du 4 février 2014 ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté a pour finalité la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant que le système de vidéoprotection projeté ne porte pas atteinte aux libertés individuelles ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'installation d'un système de vidéoprotection est autorisée dans les locaux du centre commercial Marcel Dagort SARL, situés boulevard Louis-Héron-de-Villefosse à Saint-Pierre (975). Le gérant de l'établissement est responsable de la mise en œuvre de ce système.

Art. 2 — Le système à installer est composé de vingt-sept caméras intérieures ne visionnant pas la voie publique. Il doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

Art. 3 — La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours. Les personnes habilitées à visionner les enregistrements sont le directeur général, l'assistante de direction, la responsable administrative et le directeur de magasin.

Art. 4 — Le public sera informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par des panonceaux et le droit d'accès aux images s'exercera auprès de l'assistante de direction.

Art. 5 — La présente autorisation est valable 5 ans à compter de la date de sa délivrance.

Art. 6 — Outre pour les besoins d'une procédure pénale, l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité compétent.

Art. 7 — Le centre commercial Marcel Dagort SARL tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 8 — Le centre commercial Marcel Dagort SARL est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Le titulaire de l'autorisation est, en outre, tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation du système de vidéoprotection, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

Art. 9 — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié au centre commercial Marcel Dagort SARL.

Saint-Pierre, le 26 mars 2014.

*Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale*

Catherine WALTERSKI

ARRÊTÉ préfectoral n° 111 du 28 mars 2014 portant agrément pour la pêche et la protection du milieu aquatique et approbation des statuts de deux associations.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3 et R.434-26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu le plan de gestion piscicole intermédiaire de Saint-Pierre-et-Miquelon présenté par le comité pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu le procès-verbal de l'association « La Pêche Sportive Saint-Pierre-Langlade » du 28 janvier 2014 ;

Vu le procès-verbal de l'association « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » du 11 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer du 5 mars 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les associations « La pêche sportive Saint-Pierre / Langlade » et « Les Joyeux Pêcheurs de Miquelon » sont agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Art. 2 — Les statuts des ces deux associations sont approuvés.

Art. 3 — La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée.

Art. 4 — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et notifié aux associations concernées.

Saint-Pierre, le 28 mars 2014.

Le préfet,
Patrice LATRON

DÉCISION n° 10-DCSTEP du 18 mars 2014 attribuant une subvention à l'association Scouts et Guides de France (SGDF) au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative ;

Vu la demande de l'association Scouts et Guides de France (SGDF) ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000 €) est attribuée à l'association « SGDF » au titre de l'année 2014, pour l'action suivante :

- mise en œuvre de formations d'animateurs et de directeurs des ACM, BAFA et BAFD, stages théoriques.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Scouts et Guides de France (SGDF)
n° 17515-90000-080660095927650000-195
ouvert à la Caisse d'Épargne de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

- domaine fonctionnel 0163-02-14 ;
- activité 016350021401 ;
- centre de coût DDCC0A5975 ;
- centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « SGDF ».

Saint-Pierre, le 18 mars 2014.

Le directeur,
Alain FRANCES

DÉCISION n° 11-2014 du 17 mars 2014 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative ;

Vu le dossier de demande de l'association « Les amis du feu rouge » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à l'association « Les amis du feu rouge » au titre de l'année 2014 pour l'organisation d'un séjour de jeunes à thématique environnementale.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les amis du feu rouge » n° 11749-001-00024101222-21 ouvert à la BDSPM.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0163-02-13
Activité : 0163 500 21301
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0163-CDJE-D975

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 17 mars 2014.

Le directeur,
Alain FRANCES

DÉCISION n° 12-DCSTEP du 18 mars 2014 attribuant une subvention à l'association Scouts et Guides de France (SGDF) au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 163 « jeunesse et vie associative » du ministère des Sports, de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative ;

Vu la demande de l'Association Scouts et Guides de France (SGDF) ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à l'association « SGDF » au titre de l'année 2014 pour l'action suivante :

- Mise en œuvre d'un séjour de vacances à destination des jeunes durant la période estivale à Chéticamp.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte dénommé :

Scouts et Guides de France (SGDF)
n° 17515-90000-080660095927650000-195
ouvert à la Caisse d'Épargne de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 4 — La subvention sera imputée sur les crédits du BOP 163 « jeunesse et vie associative »,

domaine fonctionnel 0163-02-13 ;
activité 016350021301 ;
centre de coût DDCC0A5975 ;
centre financier 0163-CDJE-D975.

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « SGDF ».

Saint-Pierre, le 18 mars 2014.

Le directeur,
Alain FRANCES



DÉCISION n° 13-2014 du 17 mars 2014 attribuant une subvention à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 224 « transmission des savoirs et démocratisation de la culture » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « Les Amis du Feu Rouge » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000,00 €) est attribuée à l'association « Les Amis du Feu Rouge » au titre de l'année 2014 pour la mise en œuvre d'une action périscolaire danse contemporaine avec résidence locale.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « Les amis du feu rouge » n° 11749-001-00024101222-21 ouvert à la BDSPM.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0224-02-10
Activité : 022400080204
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0224-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « Les Amis du Feu Rouge ».

Saint-Pierre, le 17 mars 2014.

Le directeur,
Alain FRANCES



DÉCISION n° 14-2014 du 17 mars 2014 attribuant une subvention à l'association « La Clef de Sol » au titre de l'année 2014.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 portant nomination de M. Alain FRANCES, directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté de délégation n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. FRANCES, DCSTEP ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 « création artistique » du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu le dossier de demande de l'association « La Clef de Sol » ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population,

Décide :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de quatre mille euros (4 000,00 €) est attribuée à l'association « La Clef de Sol » au titre de l'année 2014 pour l'organisation d'un stage de violon à Saint-Pierre.

Art. 2 — Le bénéficiaire s'engage à mentionner dans les manifestations publiques ou les actions de communication auxquelles il participera, la nature du soutien consenti par l'État.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage également à promouvoir l'image de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3 — Cette subvention sera versée en une seule fois dès la signature de la présente décision sur le compte de l'association « La Clef de Sol » n° 17515-90000-08066094816-03 ouvert à la Caisse d'Epargne Ile-de-France.

Art. 4 — La subvention sera imputée comme suit :

Domaine Fonctionnel : 0131-01-04
Activité : 0131 000 30 104
Centre de coût : DDCCOA5975
Centre Financier : 0131-CCOM-D804

Art. 5 — Le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population et le directeur des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association « La Clef de Sol ».

Saint-Pierre, le 17 mars 2014.

Le directeur,
Alain FRANCES

